



L'ADOPTION INTERNATIONALE EN FRANCE

*“Pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité,
l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un
climat de bonheur, d'amour et de compréhension.”*

(Préambule de la Convention de La Haye sur la protection des enfants
et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993)



L'AUTORITÉ CENTRALE : LE SERVICE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE (SAI)

Pour la France, l'Autorité Centrale pour l'Adoption internationale, prévue par la Convention de la Haye, est un service du Ministère des Affaires étrangères et européennes, le Service de l'Adoption internationale.

SA COMPOSITION

Ce service est composé de 22 personnes issues des ministères des Affaires étrangères et européennes, de la Famille et de la Justice. Il est dirigé par **M. Jean-Paul MONCHAU**, Ambassadeur chargé de l'Adoption internationale, nommé par le Président de la République en juin 2008.

SES MISSIONS

Le SAI veille au respect des engagements souscrits par la France dans le cadre de la convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption (CLH) :

- Il entretient les relations d'Etat à Etat, ou d'autorité centrale à autorité centrale, tant avec les pays d'origine des enfants, qu'avec les autorités des autres pays d'accueil, et intervient dans les négociations d'accords bilatéraux ou d'instruments multilatéraux en la matière.

Le SAI élabore une stratégie de l'adoption internationale :

- Il mène une stratégie pays, en étroite concertation avec les acteurs français de l'adoption internationale : Agence française de l'Adoption (AFA), Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA), associations de parents adoptifs et d'enfants adoptés.
- Il conduit des projets de coopération en faveur de l'enfance privée de famille avec les ambassades.

Le SAI assure la régulation et le contrôle des opérateurs :

- Il exerce une action de tutelle sur l'Agence Française de l'Adoption.
- Il délivre l'habilitation, assure le contrôle des organismes agréés pour l'adoption (OAA) de droit privé et les soutient, le cas échéant, par voie de subvention.

Le SAI exerce une mission d'expertise et de veille juridique :

- Il délivre l'autorisation des visas long séjour adoption par les services consulaires,
- Il assure la collecte et l'actualisation des informations sur les procédures d'adoption, les conditions de l'adoption à l'étranger et les difficultés rencontrées par nos compatriotes.

Le SAI met en œuvre une véritable politique de communication :

- Il anime notamment la rubrique adoption internationale du site du ministère des Affaires étrangères et européennes et du portail gouvernemental de l'adoption.



LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

LES TEXTES INTERNATIONAUX

La convention internationale des droits de l'enfant du 10 novembre 1989 :

consacre le principe du caractère subsidiaire de l'adoption internationale par rapport aux projets d'accueil ou d'adoption organisés dans le pays d'origine de l'enfant.

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale :

fixe les dispositions en matière d'adoption d'enfants étrangers pour les pays qui l'ont ratifiée.

Référence :

<http://www.hcch.net>

LES TEXTES NATIONAUX

Code Civil
Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant sur la réforme de l'adoption

Décret n°2006-981 du 1er août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Décret n°2006-1272 du 17 octobre 2006 relatif aux modèles d'arrêté et de notice pour l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger

Articles R225-12 à R225-46 Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption (OAA)

Décret n°2009-291 et arrêté du 16 mars 2009 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n°2009-407 du 14 avril 2009 relatif à l'Autorité Centrale de l'Adoption Internationale.





LES ACTEURS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION (AFA)

L'Agence Française de l'Adoption, personne morale de droit public, placée sous la tutelle de l'Etat, a été créée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005. Elle a reçu une mission générale d'information, de conseil et d'orientation des candidats à l'adoption internationale sur l'ensemble du territoire national et pour l'ensemble des pays. Elle est habilitée à servir d'intermédiaire pour l'adoption des enfants étrangers mineurs de 15 ans dans les pays d'origine des enfants adoptés, après accréditation des autorités de ces pays, sans préjudice des organismes agréés pour l'adoption (OAA) privés habilités à cet effet.

Son site : <http://www.agence-adoption.fr>

LES ORGANISMES AGRÉÉS POUR L'ADOPTION (OAA)

Les 34 **Organismes Agréés pour l'Adoption** (OAA) sont des personnes morales de droit privé qui exercent une activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans.

Les OAA doivent être autorisés par les Conseils généraux des Départements dans lesquels ils souhaitent intervenir. Ils sont habilités par l'autorité centrale (SAI) pour le pays dans lequel ils veulent prendre en charge les dossiers des adoptants et accrédités par les autorités du pays d'origine.

Les OAA exercent les missions suivantes :

- aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier ;
- information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ;
- détermination, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine des modalités de choix d'une famille adoptive ;
- acheminement des dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption ;
- suivi de la procédure prévue conformément au droit en vigueur ;
- accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant.

La liste des OAA : <http://www.diplomatie.gouv.fr>

LES ASSOCIATIONS DES PARENTS ADOPTIFS ET D'ENFANTS ADOPTÉS

Les **associations des parents adoptifs et d'enfants adoptés**, qui ne sont pas des opérateurs agréés, sont fortes d'une expérience vécue et de terrain. Elles sont étroitement associées à la définition de la stratégie définie par le SAI en matière d'adoption internationale.

Une liste des associations figure sur le portail de l'adoption : <http://www.adoption.gouv.fr>

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

LES PROJETS DE COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

Le Service de l'Adoption Internationale bénéficie de crédits de subventions qui visent à mettre en place une coopération institutionnelle, d'Etat à Etat, afin de consolider les autorités centrales des pays d'origine ayant déjà ratifié la Convention de La Haye ou à encourager les pays à ratifier cette convention.

Ces moyens vont également permettre d'identifier et d'évaluer les besoins réels des enfants par la mise en place d'actions de coopération avec des pays d'origine qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre des alternatives pour la prise en charge de leurs enfants privés de famille. Des actions en ce sens sont menées en Haïti, à Madagascar, au Cambodge, au Mali, au Togo, Guatemala, Ethiopie, Vietnam, Inde, Burkina Faso.

LES VOLONTAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a mis en place, en partenariat avec l'Association France Volontaires et des entreprises

privées et des collectivités territoriales associées au financement, un réseau de volontaires en faveur des enfants privés de famille.

Lancé au Cambodge en août 2008, il a été étendu à de nouveaux pays en 2009 et 2010 : **Burkina Faso, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Madagascar, Mali, Vietnam.**

Les **missions** de ces volontaires, placés au sein de l'ambassade, sont soumises à une exigence très forte d'**éthique** et de **rigueur** afin de :

1. contribuer à la définition et à la mise en œuvre des projets de prise en charge locale des enfants privés de famille en s'appuyant sur les ONG actives sur le terrain et en liaison avec les autorités locales ;
2. contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des projets de coopération institutionnelle et d'assistance technique qui aideront les pays d'origine à appliquer les procédures de protection de l'enfance et d'adoption internationale prévues par les accords internationaux ;
3. accompagner au besoin les familles dans la conduite de leur projet d'adoption et soutenir les opérateurs (Autorité centrale, AFA, OAA, avocats, interprètes, etc.) dans leurs actions.

Leur site : <http://www.france-volontaires.org>



LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADOPTION

Le Conseil Supérieur de l'Adoption est une instance de concertation placée sous la tutelle des ministères de la Justice et de la Famille. Il est présidé par un parlementaire et se compose de 30 membres. Il se réunit au moins une fois par semestre, mais aussi, à la demande de son président, du ministre de la Justice, de la Famille, ou des Affaires étrangères et européennes.

Le CSA a pour mission de proposer aux pouvoirs publics toute mesure de nature à faciliter l'adoption, notamment par la mise en œuvre d'une meilleure coordination entre les organismes intéressés et de contribuer à l'information du public. Il donne son avis sur toutes les questions relatives à l'adoption et élabore des propositions de modifications de la loi avant de les soumettre au Gouvernement.

LE COMITE INTERMINISTERIEL POUR L'ADOPTION

Le Premier ministre, François Fillon, a présidé, le 6 février 2009, le premier Comité interministériel pour l'adoption, en présence des ministres de l'Intérieur, du Travail et des affaires sociales, de la Justice, et des secrétaires d'Etat chargés des Affaires étrangères et des droits de l'Homme et de la Famille.

Il a pour objet de coordonner la politique du gouvernement en matière d'adoption.

L'ADOPTION INTERNATIONALE EN CHIFFRES

Nombre total d'enfants adoptés à l'étranger par des familles françaises en **2010** : 3 504.

Les 5 premiers pays d'origine sont :

Haïti : 992 adoptions

Ethiopie : 352

Vietnam : 309

Russie : 369

Colombie : 469.



POUR EN SAVOIR PLUS :

Ministère des Affaires étrangères et européennes Service de l'Adoption Internationale (SAI)

<http://www.diplomatie.gouv.fr>

57, boulevard des Invalides – 75007 Paris

Tel : 00.33.1.53.69.31.72 – Fax : 00.33.1.53.69.33.64

courrier.fae-sai@diplomatie.gouv.fr

Portail de l'adoption

<http://www.adoption.gouv.fr>